

AVIS DE PUBLICATION

PROJET DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Introduction

Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, l'Annexe 52-109A1, l'Annexe 52-109AT1, l'Annexe 52-109A2, l'Annexe 52-109AT2 (collectivement, le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») sont des projets de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »). Le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement ci-après les « textes ».

Le règlement a été ou doit être pris par chaque membre des ACVM qui participe au présent projet. Il sera mis en œuvre :

- sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et au Nunavut;
- sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon;
- sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'instruction générale devrait être adoptée sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

En Ontario, le règlement et les documents requis ont été remis au ministre des Finances le 14 janvier 2004. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre approuve le règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 15 mars 2004, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004. L'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

Au Québec, le projet de règlement équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour présenter des observations, à savoir le 15 février 2004. Toute personne peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique « Comment soumettre vos commentaires » du présent avis.

En Alberta, le règlement et les autres documents ont été remis au ministre du Revenu. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement. S'il donne son approbation, le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur le 30 mars 2004. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le règlement.

Nous mettrons le règlement et l'instruction générale en œuvre le 30 mars 2004, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

Objet

Les textes visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire fournie par les émetteurs assujettis, ce qui, selon nous, devrait aider à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux. Ils obligent le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) à attester personnellement, entre autres choses :

- que les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse et n'omettent aucun fait important;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur donnent une image fidèle de sa situation financière, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour la période comptable visée;
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente les conclusions de leur évaluation;
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les documents devant être attestés par le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) sont :

- la notice annuelle;
- les états financiers annuels;
- le rapport de gestion annuel;
- les états financiers intermédiaires;
- le rapport de gestion intermédiaire.

Les dirigeants doivent attester qu'ils ont conçu et mis en œuvre des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière; cette obligation est introduite pour donner une assurance raisonnable que la direction de l'émetteur a conscience de l'information importante qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières et communiquée aux investisseurs et qu'elle soit responsable de la fidélité et de l'exactitude de cette information.

Les textes ne prévoient pas de rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur ni d'attestation du vérificateur au sujet de l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière par la direction, comme l'envisagent les paragraphes 404(a) et (b) de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley »). La Securities and Exchange Commission (SEC) a adopté récemment des règles mettant en œuvre les exigences de l'article 404¹. Nous élaborons actuellement un projet de règlement qui exigera un rapport sur l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur par la direction. Nous étudions également la question de savoir s'il faudrait exiger une attestation du vérificateur à propos de ce rapport.

Contexte

En juillet 2002, la Loi Sarbanes-Oxley a été adoptée aux États-Unis. Cette loi met en œuvre de nombreuses réformes touchant la comptabilité, l'information et la gouvernance d'entreprise pour restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux américains à la suite de plusieurs scandales survenus aux États-Unis dans le domaine de l'information financière. Au nombre de ces réformes, on note l'obligation faite au chef de la direction et au chef des finances d'attester l'information comptable et d'autres éléments d'information. Puisque nos marchés sont reliés aux marchés américains et qu'ils en subissent l'influence, ils ne sont pas à l'abri de l'érosion de la confiance des investisseurs aux États-Unis. Nous avons donc pris des mesures intérieures, notamment les obligations d'attestation exposées dans les textes, pour apporter des solutions au problème de la confiance des investisseurs et pour maintenir la réputation de nos marchés à l'échelle internationale.

¹ SEC Releases. 33-8238; 34-47986 *Final Rule: Management's Report on Internal Control Over Financial Reporting and Certification of Disclosure in Exchange Act Period Reports* (publiés le 18 juillet 2003).

Les textes suivent de près les règles actuelles de la SEC en matière d'attestation mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley² et obligeront le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) de tous les émetteurs assujettis au Canada, à l'exception des fonds d'investissement, à attester les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur en la forme prévue aux Annexes 52-109A1 et 52-109A2 (sous réserve des dispositions transitoires dont il est question plus bas).

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Les textes ont été publiés aux fins de consultation le 27 juin 2003. Au cours de la période de consultation de 90 jours, nous avons reçu des commentaires de 41 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants est indiqué à l'Annexe A, et un résumé des commentaires, accompagné des réponses des ACVM, figure à l'Annexe B.

Après avoir étudié les commentaires, nous avons apporté plusieurs modifications aux textes.

Résumé des modifications apportées aux textes

Les modifications notables apportées aux textes depuis leur publication aux fins de consultation le 27 juin 2003 sont indiquées ci-dessous.

1. Terminologie utilisée dans les attestations

a) « contrôles et procédures de communication de l'information »

Le terme « contrôles et procédures de communication de l'information » est désormais défini à l'article 1.1 du règlement. Cette définition est similaire à celle de « disclosure controls and procedures » (contrôles et procédures de communication de l'information) prévue par les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Elle précise que ce terme s'entend des contrôles et procédures qui garantissent la qualité et la diffusion en temps opportun de l'information.

b) « contrôle interne à l'égard de l'information financière »

Le terme « contrôles internes » a été remplacé par « contrôle interne à l'égard de l'information financière », défini à l'article 1.1 du règlement. Cette définition est similaire à celle de « internal control over financial reporting » (contrôle interne à l'égard de l'information financière) prévue par les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Elle précise que l'attestation portant sur le contrôle interne vise l'information financière.

En outre, l'instruction générale traite dorénavant de la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

c) « image fidèle »

Des explications supplémentaires concernant le sens du terme « image fidèle » ont été données dans la partie 8 de l'instruction générale.

² SEC Release 33-8124: *Final Rule: Certification of Disclosure in Companies' Quarterly and Annual Reports* (publié le 29 août 2002) et SEC Releases, 33-8238; 34-47986 *Final Rule: Management's Report on Internal Control Over Financial Reporting and Certification of Disclosure in Exchange Act Period Reports* (publiés le 18 juillet 2003).

d) « situation financière »

Des explications concernant le sens du terme « situation financière » ont été données dans la partie 9 de l'instruction générale.

e) « filiale »

Le terme « filiale » est désormais défini à l'article 1.1 du règlement. La définition précise que ce terme a le sens qui lui est donné dans le Manuel de l'ICCA pour l'application du règlement. Selon cette définition, « filiale » s'entend également des entités non constituées en personne morale.

2. Évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et présentation des conclusions

L'obligation, prévue à l'alinéa 4c) de l'Annexe 52-109A1 (publiée le 27 juin 2003), d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et de présenter les conclusions des dirigeants a été supprimée.

La déclaration à fournir conformément au paragraphe 5 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2 (publiées le 27 juin 2003), concernant les lacunes significatives et les faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes et la fraude, a été supprimée. Cette déclaration reposait sur l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Ces modifications ont pour but d'harmoniser les attestations à fournir en vertu du règlement avec celles qui sont requises en vertu des règles mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous élaborons un projet de règlement qui exigera un rapport sur l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur par la direction. Nous étudions également la question de savoir s'il faudrait exiger une attestation du vérificateur à propos de ce rapport.

3. Date d'entrée en vigueur et période de transition

La date d'entrée en vigueur du règlement est le 30 mars 2004.

a) Attestations annuelles

Les dispositions du règlement relatives aux attestations annuelles s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Nonobstant ces dispositions, les émetteurs peuvent déposer une attestation annuelle « partielle », établie conformément à l'Annexe 52-109AT1 (dépourvue des paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1), pour les exercices se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date.

b) Attestations intermédiaires

Les dispositions du règlement relatives aux attestations intermédiaires s'appliquent aux périodes intermédiaires commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Nonobstant ces dispositions, les émetteurs peuvent déposer des attestations intermédiaires « partielles », établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 (dépourvues des paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A2), pour les périodes intermédiaires se terminant avant la fin du premier exercice à l'égard duquel ils sont tenus de déposer une attestation annuelle « complète » (comprenant les paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1).

À titre indicatif, l'Annexe A de l'instruction générale contient un tableau des obligations de dépôt des attestations annuelles et intermédiaires des émetteurs dont l'exercice commence le premier jour du mois.

4. Nouveaux chefs de la direction et chefs des finances

L'instruction générale précise dorénavant que le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes qui exercent des fonctions analogues) en poste au moment où les attestations annuelles et les attestations intermédiaires doivent être déposées doivent signer les attestations. Les dirigeants doivent déposer les attestations en la forme prescrite, sans modification d'aucune sorte, faute de quoi ils commettront une infraction au règlement. Dans certains cas toutefois, les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été conçus et mis en œuvre avant que les dirigeants n'entrent en fonction, de sorte qu'il peut leur être difficile de déclarer qu'ils les ont conçus ou fait concevoir sous leur supervision. L'instruction générale prévoit dorénavant que, pour l'application des alinéas 4a) et b) des Annexes 52-109A1 et 52-109A2, ils auront conçu ou fait concevoir sous leur supervision ces contrôles et procédures si les conditions suivantes sont réunies :

- les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été conçus et mis en œuvre avant la prise de fonctions des dirigeants signant les attestations;
- les dirigeants signant les attestations ont révisé les contrôles et procédures en vigueur après leur prise de fonctions;
- les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les modifications ou améliorations qu'ils ont jugées nécessaires.

5. Attestations déposées par les fiducies de revenu

Selon le règlement, les fiducies de revenu ont les mêmes obligations d'attestation que les autres émetteurs assujettis. Nous ne demandons pas au chef de la direction ou au chef des finances de l'entreprise sous-jacente de déposer des attestations annuelles et intermédiaires en plus des attestations déposées par les dirigeants de la fiducie de revenu. Nous pourrions toutefois leur imposer cette obligation quand nous aurons étudié les commentaires reçus à propos du projet d'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* et approfondi la question.

Règlements connexes

Le règlement est relié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé un projet de règlement ou d'instruction générale comportant des obligations moins lourdes que celles que prévoit le règlement. Toutefois, étant donné que le règlement vise entre autres à favoriser et à maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada, nous avons jugé qu'il était nécessaire de prévoir des obligations qui suivent de près les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

Consultation

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le règlement, les annexes et l'instruction générale.

Comment soumettre vos commentaires

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 15 février 2004.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous soumettez vos commentaires par courrier électronique, veuillez également envoyer une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons garantir le caractère confidentiel des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4556
Courriel : sylvie.anctil-bavas@cvmq.com

Erez Blumberger
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-3662
Courriel : ebumberger@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Règlement et instruction générale

Le texte du règlement et de l'instruction générale est reproduit ci-après.

Le 16 janvier 2004.

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Advisory Group on Corporate Responsibility Review
Association des banquiers canadiens
Association des comptables généraux accrédités du Canada
Association of Chartered Certified Accountants
BDO Dunwoody s.r.l.
Bennett Jones LLP
Blake, Cassels & Graydon LLP
British Columbia Securities Commission
Compagnie pétrolière impériale Ltée
Conseil canadien des chefs d'entreprise
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.
Deloitte & Touche s.r.l., Calgary
Deloitte & Touche s.r.l., Toronto
Electrohome Limited
Empire Company Limited
EnCana Corporation
Ernst & Young s.r.l.
Financial Executives International Canada, Committee on Corporate Reporting
Grant Thornton LLP
Groupe TSX
Henry R. Lawrie
Institut canadien des comptables agréés
Institut des administrateurs des corporations
Institut des vérificateurs internes
John A. Hunt
KPMG
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Mendelsohn
Ogilvy Renault, Securities Law Group
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
Power Corporation du Canada
PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Raymond Chabot Grant Thornton
Régime de retraite des enseignants de l'Ontario
Robert W.A. Nicholls et Robert F.K. Mason
Shoppers Drug Mart Corporation
Simon Romano
Sobeys Inc.
TELUS Corporation
Torys LLP
Trizec Canada

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Table des matières

1. Commentaires généraux
2. Règlement 52-109 et projet de loi 198
3. Obligations non prévues par le Règlement 52-109
4. Partie 1 – Champ d’application
5. Parties 2 et 3 – Attestation des documents annuels et des documents intermédiaires
6. Partie 4 – Dispenses
7. Partie 5 – Date d’entrée en vigueur et période de transition
8. Attestation – Contenu¹
9. Attestation – Terminologie
10. Attestation – Évaluation des contrôles et procédures de communication de l’information et des contrôles internes
11. Attestation – Autres commentaires
12. Autres commentaires

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	1. <u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>		
1.	Appui général pour le <i>Règlement 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (le Règlement 52-109)	Quinze intervenants ont exprimé leur appui pour le Règlement 52-109, notamment pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l’importance de la confiance dans l’intégrité des états financiers des émetteurs pour le redressement de nos marchés des capitaux;• la nécessité de faire en sorte que nos marchés des capitaux restent attrayants pour les investisseurs étrangers et canadiens;• la nécessité de préserver la réputation des marchés	Nous prenons acte de l’appui des intervenants. Nous convenons avec les intervenants que, selon le droit des valeurs mobilières actuel et le régime de responsabilité civile de l’Ontario (non encore édicté), les dirigeants et les administrateurs des sociétés sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité de l’information et engagent leur responsabilité s’ils ne respectent pas leurs obligations d’information. À cet égard, nous ne jugeons pas que

¹ Les attestations dont il est question dans le présent résumé ont été publiées le 27 juin 2003. Comme il est indiqué ci-dessous, elles ont été modifiées par la modification du paragraphe 4 et la suppression du paragraphe 5.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>canadiens sur le plan international;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lien entre la crédibilité de nos marchés et le coût du capital pour les sociétés canadiennes; • l'impression que le Règlement 52-109 est raisonnable et juste pour les actionnaires. <p>Un des intervenants, bien que généralement en faveur du Règlement 52-109, a indiqué que celui-ci n'ajoutait aucune responsabilité significative en cas de fausse déclaration, par rapport à ce que prévoient déjà le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières au Canada, mais qu'il pourrait aider à mettre à exécution les pénalités pour fausse déclaration.</p> <p>Un intervenant a exprimé de la sympathie pour les principes sous-tendant le modèle proposé par la BCSC. Un autre a fait valoir que la réponse britannique à la crise de confiance dans les marchés des capitaux avait donné de bons résultats.</p>	<p>l'obligation d'attestation proposée augmenterait de façon inacceptable la responsabilité du chef de la direction et du chef des finances des émetteurs. Le Règlement 52-109 renforcerait la responsabilité de ces dirigeants envers les porteurs pour ce qui est du contenu des documents d'information annuels et intermédiaires des émetteurs. À noter toutefois que le Règlement 52-109 oblige les dirigeants qui signent les attestations à faire des déclarations sur l'« image fidèle » présentée par les états financiers d'un émetteur et certaines déclarations relatives aux contrôles internes et aux contrôles de communication de l'information de l'émetteur. Si cette information constitue une nouvelle obligation, alors elle offre une autre cause d'action dans l'éventualité où l'attestation contiendrait une fausse déclaration.</p>
2.	Examen de la <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> (la « Loi Sarbanes-Oxley »)	Un intervenant a proposé qu'un groupe de travail canadien soit créé pour effectuer un examen critique et des exigences de la Loi Sarbanes-Oxley et les adapter au contexte canadien.	Nous ne jugeons pas qu'un tel groupe de travail soit nécessaire pour le moment. Nous avons étudié de façon approfondie les règles de la Securities and Exchange Commission (SEC) mettant en œuvre les articles 302 et 404 de la Loi Sarbanes-Oxley pendant la rédaction du Règlement 52-109, et le public, dont nombre de membres connaissent bien les dispositions de la Loi Sarbanes-Oxley et les particularités du marché canadien, a eu la possibilité d'examiner le Règlement 52-109 et de formuler des commentaires.
3.	Harmonisation avec la Loi Sarbanes-Oxley	Cinq intervenants se sont accordés à reconnaître qu'il fallait harmoniser le Règlement 52-109 avec les obligations d'attestation analogues prévues par la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • réduire les coûts engagés pour respecter la loi et la réglementation et dissiper la confusion pour les émetteurs 	Nous prenons acte du soutien des intervenants. Étant donné l'intégration des marchés des capitaux et des économies des États-Unis et du Canada, nous avons toujours œuvré pour harmoniser le Règlement 52-109 avec les obligations analogues des règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>transfrontaliers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver le régime d'information multinational; • démontrer aux participants au marché et aux tiers que le régime de gouvernance d'entreprise du Canada n'est pas moins rigoureux que celui des États-Unis; • éviter d'imposer aux émetteurs assujettis du Canada (qui ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 4 du Règlement 52-109) des exigences plus lourdes qu'à leurs homologues américains. <p>Étant donné l'objectif d'harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatre intervenants ont proposé que les modifications récentes des obligations d'attestation prévues par la Loi Sarbanes-Oxley soient reprises dans la prochaine version du Règlement 52-109; • trois intervenants ont recommandé que le libellé de l'attestation (pendant et après la période de transition) soit harmonisé avec celui de l'attestation exigée par la Loi Sarbanes-Oxley. <p>Un intervenant a proposé que le Règlement 52-109 reprenne les aspects des obligations d'attestation prévues par la Loi Sarbanes-Oxley, dont la plupart fonctionnent également dans le contexte canadien.</p>	<p>Nous avons étudié les dernières modifications apportées aux règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Le Règlement 52-109 tient compte des modifications que nous jugeons appropriées au contexte canadien.</p> <p>À noter en particulier que le libellé de l'attestation concorde désormais avec celui de l'attestation prévue par les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.</p>
4.	Distinction entre les petits et les grands émetteurs	<p>Six intervenants reconnaissent que le Règlement 52-109 ne devrait pas faire de distinction entre les grands et les petits émetteurs, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principes de base de l'information financière, de la vérification et de la gouvernance doivent s'appliquer à tous les émetteurs canadiens, quelles que soient leur taille ou la Bourse à la cote de laquelle ils sont inscrits. • Le Règlement 52-109 ne prescrit pas le degré de 	<p>Nous convenons que le Règlement 52-109 ne devrait pas faire de distinction entre les grands et les petits émetteurs, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement 52-109 vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire des émetteurs assujettis pour restaurer et maintenir la confiance des investisseurs dans l'intégrité de l'information et, partant, dans celle de nos marchés des capitaux. Selon nous, il est contraire à cet objectif de dispenser les petits émetteurs des obligations

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>complexité des politiques ou des procédures qui constituent les contrôles internes ou les contrôles et procédures de communication de l'information des émetteurs. Les petits émetteurs peuvent déterminer le niveau de contrôle comme bon leur semble, selon leur taille, la nature et la complexité de leurs activités.</p> <p>Quatre intervenants ont fait valoir que l'on peut faire la distinction entre les petits et les grands émetteurs, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les petits émetteurs peuvent avoir des procédures administratives simples, des activités limitées, peu de personnel et des ressources limitées. Ils n'ont donc ni le besoin ni le temps de documenter officiellement les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes. • Les petits émetteurs devront faire appel à des vérificateurs pour l'examen de leurs contrôles et procédures de communication de l'information, ce qui augmentera leurs frais. • Il devrait suffire qu'un vérificateur examine les états financiers trimestriels et annuels, ainsi que les contrôles internes. • Les contrôles internes des petits émetteurs sont généralement exercés par les principaux dirigeants, plutôt que par un grand groupe de personnes. <p>Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un de ces intervenants propose que l'examen des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes ne soit pas obligatoire pour les petits émetteurs. • Un intervenant a proposé que l'on modifie le format de l'attestation pour les « émetteurs émergents » (ceux dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse de 	<p>d'attestation. Nous estimons donc que les obligations d'attestation doivent s'appliquer à tous les émetteurs assujettis présents sur les marchés des capitaux canadiens (à l'exception des fonds d'investissement).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement 52-109 n'impose pas de contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôles internes. Il permet plutôt à la direction de déterminer le niveau de contrôle approprié en fonction de facteurs comme la taille de l'émetteur, la nature et la complexité de ses activités. Dans le même ordre d'idées, le Règlement 52-109 ne prescrit pas la nature de l'examen que les dirigeants qui signent les attestations doivent accomplir en ce qui concerne les contrôles et procédures de communication de l'information. Cette souplesse permet aux petits comme aux grands émetteurs de créer des contrôles et procédures, ainsi que des processus d'évaluation, qui conviennent à leur situation. Nous estimons que le commentaire contenu dans l'Instruction générale relative au Règlement 59-102 indique adéquatement que les contrôles internes et les contrôles et procédures de communication de l'information dépendent en partie de la taille de l'émetteur. • Il ne suffit pas, dans le cas des petits émetteurs, que des vérificateurs procèdent à l'examen des états financiers trimestriels et annuels. L'obligation d'attestation vise les documents annuels et intermédiaires, lesquels comprennent d'autres documents et d'autres éléments d'information financière que les états financiers.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Toronto, du New York Stock Exchange, de l’American Stock Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market, du Pacific Exchange ou d’un marché situé à l’extérieur du Canada ou des États-Unis) de la façon suivante : i) en supprimant les déclarations des paragraphes 5 et 6, et ii) en modifiant la déclaration du paragraphe 4 par le remplacement des alinéas a) à d) par une description des contrôles et procédures de communication de l’information et des contrôles internes de l’émetteur.</p> <p>Un intervenant a fait valoir que, si le Règlement 52-109 faisait une distinction entre les petits et les grands émetteurs, il serait difficile de déterminer le seuil au-dessous duquel un émetteur est dispensé de tout ou partie des obligations d’attestation.</p> <p>Un intervenant a proposé que les ACVM reconnaissent que les contrôles et procédures de communication de l’information et les contrôles internes nécessaires aux petits émetteurs peuvent être très différents de ceux nécessaires aux grands émetteurs.</p>	
5.	Besoin en documents de formation et de support	Un intervenant a proposé que les ACVM élaborent des documents de formation et d’accompagnement en collaboration avec des associations professionnelles comme l’Institut canadien des comptables agréés et l’Institut des administrateurs des sociétés du Canada.	Nous estimons que le Règlement 52-109 donne désormais des directives dans les principaux domaines relevés par les intervenants. Des définitions des contrôles et procédures de communication de l’information et du contrôle interne à l’égard de l’information financière ont été ajoutées. Des directives concernant le sens d’« image fidèle » et de « situation financière » figurent dans l’instruction générale. L’obligation d’évaluer l’efficacité des contrôles internes et de communiquer les conclusions a été supprimée du Règlement 52-109, en conséquence de quoi aucune directive concernant cette évaluation n’est donnée dans le règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	Réaction pancanadienne	Deux intervenants ont exprimé leur déception face à l'absence de consensus au sein des ACVM à propos du Règlement 52-109. Ils craignent que cet état de fait ne complique et ne fragmente la réglementation des valeurs mobilières, tout en rendant la conformité plus coûteuse pour les émetteurs et en compromettant la crédibilité de nos marchés.	Nous croyons aux avantages d'un régime de gouvernance d'entreprise harmonisé et continuons de travailler à une réaction pancanadienne à la Loi Sarbanes-Oxley. Le Règlement 52-109 représente l'opinion de 12 membres des ACVM sur 13.
7.	Interaction entre le droit des sociétés et le Règlement 52-109	Un intervenant a fait valoir que le Règlement 52-109 rendait le chef de la direction et le chef des finances responsables des états financiers. Il s'est demandé si cela ne contredisait pas le droit des sociétés.	Nous convenons que le conseil d'administration de chaque émetteur est tenu d'approuver les états financiers en vertu du droit des sociétés. Le Règlement 52-109 ne diminue en rien la responsabilité du conseil à cet égard. Il fournit plutôt une assurance supplémentaire de qualité et de fiabilité de l'information financière.
2. <u>RÈGLEMENT 52-109 ET PROJET DE LOI 198</u>			
1.	Actions contre le chef de la direction et le chef des finances en common law	L'obligation d'attestation personnelle facilitera la tâche aux personnes qui voudraient intenter des actions en common law contre le chef de la direction et le chef des finances pour fausse attestation. L'intervenant note à cet égard que les demandeurs dans de telles actions ne profiteront pas des dispositions du projet de loi 198 sur la confiance présumée, mais qu'ils n'auront pas non plus besoin d'attaquer les protections contre les demandes frivoles et vexatoires prévues par le projet de loi 198.	Nous estimons toujours qu'il est important, tant pour la qualité de l'information que pour la confiance des investisseurs, que les membres de la haute direction fournissent l'assurance qu'ils ont examiné et évalué l'information contenue dans les documents d'information intermédiaires et annuels de l'émetteur. Le Règlement 52-109 exige le dépôt d'un nouveau document (une attestation), mais il ne change aucunement les fondements de la responsabilité du chef de la direction et du chef des finances en common law.
2.	Interaction entre le projet de loi 198 et le Règlement 52-109	Deux intervenants se préoccupaient de l'interaction possible entre l'attestation et la responsabilité civile envisagée dans le projet de loi 198. La responsabilité personnelle pour l'attestation ne cadre pas bien avec la responsabilité collective des personnes qui peuvent être tenues responsables des documents d'information continue d'un émetteur responsable. Les intervenants notent que la responsabilité pour fausse attestation pourra être opposée non seulement au dirigeant qui a signé l'attestation, mais aussi à l'émetteur responsable	Nous reconnaissons que, selon le projet de loi 198, la responsabilité pour fausse attestation sera opposable non seulement aux dirigeants qui ont signé l'attestation, mais aussi à d'autres personnes, y compris à l'émetteur responsable et à chacun de ses administrateurs. Nous ne jugeons pas qu'il s'agisse d'un résultat indésirable, car les défendeurs potentiels visés par le projet de loi 198 peuvent tous être raisonnablement tenus responsables de l'exactitude des documents d'information continue déposés par l'émetteur

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>et à chaque administrateur de celui-ci, sous réserve de la charge de la preuve et des moyens de défense prévus par le projet de loi 198.</p> <p>Un intervenant craignait qu'il n'y ait un fort potentiel de multiples fausses déclarations et de doublement, voire de multiplication par trois, des limites de responsabilité prévues par le projet de loi 198, en raison i) d'une fausse déclaration dans une attestation et dans le document intégré par renvoi dans celle-ci; ii) du fait que le Règlement 52-109 prévoit que le chef de la direction et le chef des finances doivent fournir des attestations distinctes qui constitueraient chacune un « document » aux termes du projet de loi 198. L'intervenant doutait que les tribunaux traiteraient les actions fondées sur ces documents comme s'il n'y avait qu'une seule fausse déclaration, à cause notamment de la distinction entre la responsabilité personnelle du chef de la direction et du chef des finances pour les attestations, d'une part, et la responsabilité collective des personnes qui peuvent être tenues responsables des documents d'information continue d'un émetteur responsable, d'autre part.</p>	<p>responsable, ainsi que du caractère adéquat de ses contrôles internes et de ses contrôles et procédures de communication de l'information. Pour se prévaloir du moyen de défense de la diligence raisonnable prévu par le projet de loi 198, ils devront toutefois prouver qu'ils ont pris des mesures raisonnables et adopté des procédures appropriées pour permettre au chef de la direction et au chef des finances de fournir les attestations requises. Nous insistons cependant sur le fait que, selon le projet de loi 198, la responsabilité des défendeurs est proportionnelle, de sorte que les tribunaux tiendrait sûrement compte du caractère personnel de l'attestation donnée par le chef de la direction et le chef des finances pour déterminer les dommages-intérêts payables par un groupe de défendeurs.</p> <p>Comme nous l'indiquons dans l'instruction générale, nous estimons toujours qu'en vertu du paragraphe 138.3(6) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (« Multiples présentations inexactes des faits », non encore édicté), les tribunaux pourraient, dans les cas appropriés, traiter comme une seule fausse déclaration une fausse déclaration figurant dans un document d'information et une fausse déclaration faite par le chef de la direction ou le chef des finances dans une attestation annuelle ou intermédiaire se rapportant au document d'information, évitant ainsi de toucher aux limites de responsabilité. Cependant, nous estimons également que, dans certains cas, les tribunaux ne devraient pas aboutir à cette conclusion. Par exemple, il peut ne pas y avoir suffisamment de points communs entre une fausse déclaration relative à la conception ou à l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information (prévue par l'attestation annuelle) et une fausse déclaration censément faite dans les documents d'information continue d'un émetteur, de sorte que ces déclarations devraient être traitées comme deux causes d'action distinctes.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Interaction entre le projet de loi 198 et le Règlement 52-109	<p>Un intervenant a noté que l'instruction générale porte sur certaines questions relatives à la responsabilité du chef de la direction et du chef des finances pour les attestations faites en vertu du Règlement 52-109, mais qu'elle ne traite pas expressément de l'interaction entre le Règlement 52-109 et le régime de responsabilité civile prévu par le projet de loi 198. Ce projet de loi a été rédigé avant le Règlement 52-109, de sorte que les conséquences de la responsabilité liée à l'obligation d'attestation personnelle du chef de la direction et du chef des finances n'ont pas pu être étudiées à fond. L'intervenant craint que l'effet combiné du projet de loi 198 et du Règlement 52-109 ne donne lieu à une responsabilité imprévue, inappropriée et disproportionnée, si le projet de loi 198 n'est pas remanié de fond en comble ou que des protections supplémentaires ne sont pas prévues pour le chef de la direction et le chef des finances.</p>	<p>Nous reconnaissons que les dispositions sur la responsabilité civile ont été rédigées avant le Règlement 52-109, mais nous ne jugeons pas pour autant que les conséquences d'une fausse attestation en vertu du projet de loi 198 soient inappropriées. L'instruction générale vise uniquement à donner aux participants au marché des directives sur l'application du régime de responsabilité civile après l'entrée en vigueur du Règlement 52-109.</p>
4.	Qualification des attestations annuelles et intermédiaires comme des « documents essentiels »	<p>Selon un intervenant, le fait que les attestations annuelles et intermédiaires ne soient pas qualifiées, dans l'instruction générale, de « documents essentiels » en vertu des dispositions sur la responsabilité civile sur le marché secondaire (en admettant que les tribunaux soient de cet avis) semble reposer sur le traitement des attestations comme des documents distincts. Si la partie 2 de l'instruction générale continuait d'exiger que l'émetteur qui se conforme à la législation américaine dépose dans SEDAR le document auquel l'attestation se rapporte pour se prévaloir de la dispense, les documents déposés répondraient à la définition de « document essentiel » du projet de loi 198. Les émetteurs intercotés pourraient donc établir des documents américains conformes aux normes de responsabilité civile du marché secondaire américain (preuve que le défendeur a agi sciemment, dans les actions intentées en vertu du paragraphe 10b-5, et preuve que le défendeur a agi sur la foi de ses déclarations, dans les actions intentées en vertu de l'article</p>	<p>L'article 4.1 du Règlement 52-109 précise désormais que les émetteurs qui se prévalent de ces dispenses n'ont à déposer que l'attestation américaine équivalente et que l'attestation n'a pas à être accompagnée du document auquel elle se rapporte.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		18), pour constater que les mêmes documents d'information pouvaient être attaqués en vertu du projet de loi 198, qui prévoit des normes de responsabilité et une charge de la preuve beaucoup plus favorables aux demandeurs.	
3. EXIGENCES NON PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT 52-109			
1.	Examen du rapport trimestriel par le vérificateur	Selon un intervenant, il faudrait exiger qu'un vérificateur examine les états financiers intermédiaires, ainsi que le rapport de gestion connexe, et dépose un rapport à ce sujet.	L'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur déborde du cadre du Règlement 52-109. Voir le projet de <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> .
2.	Principes de gouvernance d'entreprise	Un intervenant a proposé que les émetteurs inscrits en Bourse soient tenus d'adopter un ensemble de principes de gouvernance normalisé.	Les pratiques générales en matière de gouvernance d'entreprise débordent du cadre du Règlement 52-109 et sont à l'étude dans un projet distinct sur la confiance des investisseurs.
3.	Vérification interne indépendante	Un intervenant a proposé que toutes les sociétés ouvertes soient tenues de créer un service de vérification interne indépendant qui fournirait en permanence à la direction et au comité de vérification des évaluations des processus de gestion du risque et des contrôles internes.	Nous estimons qu'il faut laisser à la direction le soin de déterminer ses besoins en personnel, dans la mesure où ils dépendent de l'établissement, du maintien et de l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes.
4.	Attestation du vérificateur de l'évaluation des contrôles et procédures et des contrôles internes	Trois intervenants ont fait valoir qu'il faudrait adopter une obligation d'attestation d'un vérificateur de l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes par le chef de la direction et le chef des finances analogue à celle de la Loi Sarbanes-Oxley. Selon un des intervenants, il faudrait imposer cette obligation aux grands émetteurs. Un autre intervenant a fait valoir que, sans obligation d'attestation du vérificateur, le Règlement 52-109 reste loin des exigences de la Loi Sarbanes-Oxley.	Nous étudions l'obligation d'attestation du vérificateur prévue par les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley et l'envisagerons dans le cadre d'un projet distinct des ACVM.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant s'est demandé pourquoi les ACVM avaient décidé de ne pas exiger d'attestation du vérificateur.	
4. PARTIE 1 – CHAMP D'APPLICATION			
1.	Application aux émetteurs de titres adossés à des créances (article 1.2)	Un intervenant a fait valoir que les émetteurs de titres adossés à des créances ne devraient pas être assujettis au Règlement 52-109 car ce sont des structures d'accueil qui n'exercent pas d'activités et doivent continuellement déposer des rapports sur le rendement du portefeuille d'actifs qui garantissent les titres adossés à des créances auprès d'agences de notation et dans SEDAR pour conserver leurs notes.	Nous estimons que les obligations d'attestation doivent s'appliquer à tous les émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement). Les émetteurs de titres adossés à des créances seront assujettis aux obligations d'information continue prévues par le Règlement 51-102. Nous estimons donc que les documents annuels et intermédiaires des émetteurs de titres adossés à des créances devraient être assujettis aux mêmes obligations d'attestation que celles qui sont imposées aux autres émetteurs assujettis. Les émetteurs de titres adossés à des créances (et les autres types d'émetteurs assujettis) pourront toutefois déterminer à leur gré le niveau des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes nécessaires, ainsi que la nature de l'examen des contrôles et procédures de communication de l'information à effectuer. Ils pourront ainsi tenir compte des particularités de leurs activités.
2.	Application aux émetteurs du type fiducie de revenu (article 1.2)	<p>Plusieurs intervenants ont exprimé leur opinion sur l'application du Règlement 52-109 aux émetteurs du type fiducie de revenu :</p> <p>1. <u>La fiducie de revenu doit déposer des attestations</u> Quatre intervenants ont fait valoir que les émetteurs du type fiducie de revenu devraient être assujettis aux mêmes obligations d'attestation que les émetteurs qui placent leurs titres directement auprès du public.</p> <p>Un autre intervenant a indiqué que les émetteurs du type fiducie de revenu devraient être assujettis aux mêmes obligations d'attestation, à condition que leur participation</p>	<p>Nous convenons que les émetteurs assujettis du type fiducie de revenu devraient avoir les mêmes obligations d'attestation que les autres émetteurs, car ils ont les mêmes obligations d'information continue.</p> <p>Nous ne demandons pas que la société en exploitation d'une fiducie de revenu qui est un émetteur assujetti dépose des attestations au sujet de son information financière, de ses contrôles et procédures de communication de l'information ni de ses contrôles internes. Nous pourrions toutefois imposer cette obligation une fois que nous aurons terminé notre examen des commentaires reçus à propos de l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres</i></p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dans la filiale dépasse un seuil fixé d'avance.</p> <p>Selon un de ces intervenants, les états financiers des fiducies de revenu peuvent être consolidés avec ceux de la société en exploitation. Par conséquent, l'attestation du chef de la direction et le chef des finances des fiducies de revenu doit également porter sur les états financiers de la société en exploitation.</p> <p>Selon un intervenant, il faudrait modifier l'instruction générale ou l'Annexe 52-109A1 ou 52-109A2 pour préciser que l'attestation doit être consolidée.</p> <p><u>2. La société en exploitation doit déposer des attestations</u> Un intervenant a proposé que le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation soient tenus de fournir l'attestation relativement à la société en exploitation au lieu d'une attestation à l'égard de la fiducie de revenu, et que les attestations relatives à la société en exploitation soient déposées avec les documents de la fiducie de revenu. L'intervenant a proposé que des procédures analogues soient adoptées pour les sociétés en commandite dont la totalité ou la quasi-totalité de l'activité est le fait d'une filiale.</p> <p><u>3. La fiducie de revenu et la société en exploitation doivent déposer des attestations</u> Deux intervenants ont proposé que les obligations d'attestation s'appliquent tant à l'émetteur assujetti qu'à la société en exploitation, que celle-ci soit une filiale ou un autre émetteur sur lequel l'émetteur assujetti exerce une emprise.</p> <p>Un intervenant a proposé que, si les états financiers de la fiducie de revenu ne sont pas consolidés avec ceux de la société en exploitation, la société en exploitation devrait avoir les mêmes obligations d'attestation que la fiducie de revenu.</p>	<p><i>placement indirects</i> et approfondi la question.</p> <p>Le Règlement 52-109 contient désormais une définition de « filiale » qui vise également les entités non constituées en personne morale, et l'instruction générale indique qu'il faut établir des états financiers consolidés. Comme le chef de la direction et le chef des finances de la fiducie de revenu doivent attester les états financiers consolidés de celle-ci, leur attestation porte aussi sur l'information financière de la société en exploitation. Le chef de la direction et le chef des finances de la fiducie de revenu doivent attester qu'ils ont conçu ou fait concevoir des contrôles et procédures de communication de l'information qui fournissent une assurance raisonnable que l'information importante relative à la fiducie de revenu, y compris ses filiales consolidées, leur est communiquée. Cette démarche est compatible avec celle du projet d'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut arriver que la fiducie de revenu n'ait pas directement accès à l'information financière de la société en exploitation, et qu'elle n'ait pas non plus le pouvoir de concevoir les contrôles et procédures de communication de l'information ni les contrôles internes de la société en exploitation. Par exemple, si la fiducie de revenu a une participation de moins de 50 p. 100 dans la société en exploitation, elle peut être dans l'impossibilité d'attester l'information financière de la société en exploitation ou de déclarer que les contrôles et procédures de communication de l'information fournissent une assurance raisonnable que l'information importante de la société en exploitation est portée à l'attention du chef de la direction et du chef des finances de la fiducie de revenu. L'instruction générale précise désormais que les chefs de la direction ou chefs des finances qui ne sont pas satisfaits des contrôles et procédures de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Selon un intervenant, avoir deux attestations distinctes pour les états financiers et les contrôles de la société en exploitation ne fait qu'ajouter un fardeau administratif qui n'apporte pas grand-chose à la protection des investisseurs.</p> <p><u>Généralités</u> Un intervenant a proposé de tenir compte de la structure de l'émetteur dans la mise en application de l'obligation d'attestation.</p>	<p>l'émetteur en ce qui concerne les filiales sont invités à faire en sorte que l'émetteur indique leurs préoccupations dans son rapport de gestion.</p>
5. PARTIES 2 ET 3 – ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ET DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES			
1.	<p>Délai entre le dépôt de la notice annuelle, des états financiers annuels et du rapport de gestion, et le dépôt de l'attestation annuelle (article 2.2)</p>	<p>Huit intervenants ne jugent pas problématique qu'il y ait un délai entre le dépôt de la notice annuelle, des états financiers annuels et du rapport de gestion et le dépôt de l'attestation annuelle, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'échéance de dépôt de la notice annuelle a été modifiée et est pratiquement la même que pour les états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102. • Les investisseurs et la direction savent que l'attestation sera déposée, ce qui devrait fournir une assurance suffisante de l'intégrité des documents déposés, en attendant l'attestation annuelle. <p>Deux intervenants ont fait valoir que le délai n'était pas problématique, à condition qu'il n'excède pas une certaine durée (par exemple 30 ou 45 jours).</p> <p>Un intervenant a proposé que l'attestation annuelle soit déposée avec le premier document déposé et rédigée de façon à intégrer par renvoi les documents annuels déposés par la suite, pour éviter les situations dans lesquelles la direction au complet a changé et où les nouveaux chef de la direction et chef des finances doivent attester des états</p>	<p>Nous convenons que le délai entre le dépôt des documents annuels de l'émetteur et le dépôt de l'attestation annuelle ne pose aucun problème pour les motifs donnés par les intervenants. Étant donné les délais de dépôt de la notice annuelle, des états financiers annuels et du rapport de gestion prévus par le Règlement 51-102, nous ne nous attendons pas à ce que le délai soit significatif, surtout chez les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents.</p> <p>Dans l'éventualité où les dirigeants qui signent les attestations apprendraient de nouvelles informations pertinentes aux documents déposés pendant le délai, nous nous attendons à ce qu'ils fassent en sorte que l'émetteur donne ces informations dans la notice annuelle ou, selon la nature de l'information, dépose des états financiers et un rapport de gestion modifiés et redressés.</p> <p>Nous rejetons la proposition de déposer l'attestation annuelle avec le premier document annuel déposé et d'y intégrer par renvoi les documents déposés par la suite. Nous estimons que cette façon de faire pourrait être injuste pour les dirigeants qui signent les attestations, car ils sont</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>financiers à l'établissement desquels ils n'ont pas participé.</p> <p>Trois intervenants estimaient que le délai peut poser problème si les états financiers sont déposés avant l'attestation, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef de la direction et le chef des finances peuvent s'exposer à des risques inutiles si un changement important survient dans les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes de l'émetteur pendant le délai. • On ne sait pas quelles mesures la direction devrait prendre si de nouvelles informations pertinentes aux documents déposés étaient portées à son attention pendant le délai. • L'émetteur peut ne pas être en mesure d'obtenir du financement pendant le délai car les placeurs ou preneurs fermes et les autorités en valeurs mobilières peuvent ne pas accepter les états financiers inclus dans le prospectus en l'absence d'attestation. <p>L'un de ces intervenants a fait valoir que l'on pourrait remédier aux problèmes de délai en demandant l'attestation pour la quatrième période intermédiaire de l'émetteur ou en ne demandant pas d'attestation des états financiers si ceux-ci sont déposés avant les autres documents annuels et intermédiaires de l'émetteur.</p>	<p>personnellement responsables de l'information et l'attesteraient avant qu'elle ne soit disponible ou déposée.</p> <p>Nous sommes également d'avis qu'aucun délai entre le dépôt des divers documents annuels de l'émetteur et le dépôt de l'attestation annuelle n'empêchera l'émetteur d'obtenir du financement pendant le délai. Nous ne refuserons pas les états financiers intégrés dans un prospectus s'ils sont déposés conformément à la législation en valeurs mobilières. Les placeurs ou preneurs fermes peuvent exiger ou non des assurances en ce qui concerne les états financiers annuels déposés avant l'attestation annuelle, mais nous estimons que cet aspect de l'opération relève de la négociation entre l'émetteur et les placeurs ou preneurs fermes.</p>
2.	Attestation des documents intermédiaires (article 3.1)	Un intervenant a noté que les états financiers intermédiaires ne sont pas des documents autonomes et ne peuvent donner une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'émetteur sans l'information fournie dans les états financiers annuels.	Il est implicite que les états financiers intermédiaires doivent être lus en parallèle avec les états financiers annuels. Par conséquent, l'attestation des documents intermédiaires sera fondée sur l'attestation des documents annuels.
3.	Dirigeants signant les attestations des	Deux intervenants ont proposé que l'on indique expressément que la remise d'attestations du chef de la direction et du chef	L'instruction générale indique qu'il incombe à l'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	sociétés en commandite (articles 2.1 et 3.1)	des finances du commandité remplit les obligations d'attestation de l'émetteur qui est une société en commandite.	déterminer les personnes appropriées pour signer les attestations. Elle prévoit également que, dans le cas d'un émetteur sans chef de la direction ni chef des finances, nous considérons généralement que le chef de la direction et le chef des finances du commandité sont des personnes qui exercent à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances.
4.	Dirigeants signant les attestations de fiducies de revenu (articles 2.1 3.1)	<p>Deux intervenants ont proposé que les fiducies de revenu soient expressément autorisées à remplir leurs obligations d'attestation en remettant des attestations du chef de la direction et du chef des finances de la société en exploitation, pour autant qu'elles fassent renvoi à l'information financière consolidée de la fiducie.</p> <p>Un intervenant a proposé que, si la haute direction de la fiducie de revenu est située au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation ou de la société de gestion soient des personnes qui exercent à l'égard de la fiducie de revenu des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances et soient autorisés à donner les attestations prévues aux articles 2.1 et 3.1 du Règlement 52-109.</p>	L'instruction générale indique qu'il incombe à l'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances de déterminer les personnes appropriées pour signer les attestations. Elle prévoit également que, dans le cas d'une fiducie de revenu qui est un émetteur assujetti dont la haute direction se situe au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, nous estimons généralement que le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation ou de la société de gestion sont des personnes exerçant des fonctions analogues, à l'égard de la fiducie de revenu, à celles de chef de la direction ou de chef des finances.
6. PARTIE 4 – DISPENSES			
1.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Soutien général (article 4.1)	Trois intervenants étaient en faveur de la dispense des obligations d'attestation prévue par le Règlement 52-109 pour les émetteurs qui se conforment aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations d'attestation de l'article 302(a) de Loi Sarbanes-Oxley.	Nous prenons acte du soutien des intervenants.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Processus de dépôt des attestations (article 4.1)	Un intervenant a noté que le Règlement 52-109 ne tient pas expressément compte du processus de dépôt des attestations des émetteurs étrangers aux États-Unis.	Une des conditions de la dispense des obligations d'attestation prévue par l'article 4.1 du Règlement 52-109, est que les émetteurs doivent déposer au moyen de SEDAR les attestations de leur chef de la direction et de leur chef des finances qu'ils ont déposées auprès de la SEC. L'instruction générale donne des directives sur la façon de déposer ces documents.
3.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Incidence sur l'utilisation des PCGR canadiens (article 4.1)	<p>Cinq intervenants ont fait valoir que la dispense prévue à l'article 4.1 aurait pour effet de décourager les émetteurs qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains d'établir et de déposer des états financiers selon les PCGR canadiens, puisqu'elle n'est pas ouverte aux émetteurs intercotés qui ont attesté leurs états financiers établis selon les PCGR américains et qui produisent aussi des états financiers établis selon les PCGR canadiens qui n'ont pas été déposés auprès de la SEC.</p> <p>Deux intervenants ont fait valoir que la dispense prévue à l'article 4.1 n'aurait aucune incidence sur les décisions des émetteurs d'établir leurs états financiers selon les PCGR canadiens, car d'autres décisions opérationnelles ont une incidence sur les normes comptables utilisées.</p> <p>Selon un intervenant, si l'émetteur a choisi d'établir ses états financiers conformément aux PCGR américains, c'est probablement pour ne pas avoir à les établir également selon les PCGR canadiens, et il est peu probable qu'un émetteur choisisse d'établir des états financiers et de faire un rapprochement indéfiniment en conformité avec les PCGR américains et avec les PCGR canadiens, à moins qu'il ne soit tenu de le faire en vertu du <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i>.</p>	<p>Nous convenons qu'il est difficile de prédire si l'article 4.1 aura une incidence significative sur la décision des émetteurs d'établir leurs états financiers selon les PCGR canadiens s'ils ont déjà déposé des états financiers selon les PCGR américains, car d'autres facteurs (comme le respect des obligations d'information continue et de déclaration de revenus) peuvent aussi entrer en ligne de compte.</p> <p>Quoi qu'il en soit, nous estimons que tous les ensembles d'états financiers déposés doivent être attestés par le chef de la direction et le chef des finances. Cette obligation s'applique aux états financiers établis selon les PCGR canadiens. Toutefois, nous ne jugeons pas que l'attestation des états financiers établis selon les PCGR canadiens (lorsque les états financiers établis selon les PCGR américains ont été attestés conformément aux règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley) imposera un fardeau supplémentaire notable aux émetteurs, car les attestations prévues par le Règlement 52-109 et les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley sont essentiellement identiques, et les dirigeants qui signent les attestations pourront généralement s'appuyer sur les mêmes contrôles préalables et les mêmes analyses pour donner les deux attestations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un autre intervenant ne jugeait pas que l'incidence sur l'utilisation d'états financiers établis selon les PCGR canadiens posait problème, car les sociétés canadiennes sont tenues de déposer des déclarations de revenus établie selon les PCGR canadiens. L'intervenant estimait que le nombre de sociétés qui se prévaudraient de la possibilité de n'établir qu'un ensemble d'états financiers selon les PCGR américains serait minime.</p> <p>Un intervenant a déclaré qu'il était difficile de prédire si l'article 4.1 aurait pour effet de décourager les émetteurs qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens.</p> <p>Deux intervenants ont fait valoir que les obligations d'attestation prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et le Règlement 52-109 sont suffisamment proches pour que l'émetteur qui établit des états financiers selon les PCGR canadiens et les PCGR américains pour des raisons d'affaires puissent présenter des attestations des deux ensembles d'états financiers sans grande difficulté.</p> <p>Selon un intervenant, fournir deux attestations relativement au même ensemble de documents peut imposer une responsabilité supplémentaire aux dirigeants qui signent les attestations.</p>	
4.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Dépôt volontaire d'attestations intermédiaires	Deux intervenants ont proposé de clarifier le fait que l'émetteur étranger qui dépose volontairement les attestations du chef de la direction et du chef des finances avec ses rapports trimestriels peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 52-109.	Le paragraphe 4.1(2) prévoit en fait que l'émetteur étranger qui dépose volontairement ses rapports trimestriels auprès de la SEC ne peut se prévaloir de la dispense des obligations d'attestation prévue par le Règlement 52-109 que s'il a déposé les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives à ces rapports. L'émetteur étranger qui dépose volontairement son rapport trimestriel, sans les

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	(article 4.1)		<p>attestations y relatives, doit respecter les obligations d'attestation du Règlement 52-109.</p> <p>Les dispenses prévues par l'article 4.1 fonctionnent selon le principe de l'« attestation unique », que nous jugeons approprié parce que les obligations d'attestation prévues par le Règlement 52-109 et par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sont suffisamment identiques pour que les participants au marché du Canada soient en mesure d'utiliser les attestations déposées auprès de la SEC. L'objet de l'article 4.1 n'est toutefois pas de permettre aux émetteurs privés étrangers de contourner l'obligation d'attestation des rapports trimestriels.</p>
5.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Attestations prévues par la Loi Sarbanes-Oxley et le Règlement 52-109 (article 4.1)	Un intervenant a fait remarquer que les émetteurs étrangers ne sont pas tenus d'attester leurs documents intermédiaires en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et que, par conséquent, ils pourraient déposer les attestations intermédiaires en vertu du Règlement 52-109 et l'attestation annuelle conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.	Selon nous, le fait qu'un émetteur dépose ses attestations intermédiaires en vertu du Règlement 52-109 et son attestation annuelle en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ne pose aucun problème, car les attestations sont pratiquement identiques en vertu des deux régimes.
6.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Signification de « dernier » (article 4.1)	Selon un intervenant, le terme « dernier » employé aux alinéas 4.1(1)b) et 4.1(2)b) peut renvoyer au dernier rapport annuel ou au dernier rapport trimestriel, et non au rapport visé par l'attestation déposée. Il faudrait ajouter les mots « auquel se rapportent ces attestations » après « émetteur ».	Les alinéas 4.1(1)b) et 4.1(2)b) prévoient désormais que l'émetteur n'est tenu de déposer que les attestations déposées auprès de la SEC et non le rapport annuel ou le rapport trimestriel pertinent pour se prévaloir de ces dispenses. Ce changement découle de modifications récentes de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières selon lesquelles les attestations doivent être jointes en annexe à ces rapports (au lieu d'y être incluses). Toutefois, il faut déposer ces rapports en vertu du Règlement 51-102.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
7.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Signification de « rapport annuel » (article 4.1)	Un intervenant a proposé que l'on clarifie le terme « rapport annuel » à l'alinéa 4.1(1)b) pour préciser qu'il s'agit du rapport annuel en la forme prescrite.	Nous estimons qu'il est implicite que le rapport annuel à déposer en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières doit être en la forme prescrite.
8.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Dépôt des rapports annuels et intermédiaires (article 4.1)	Selon un intervenant, l'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1 ne devrait pas avoir à déposer de rapport annuel ni de rapport intermédiaire avec l'attestation connexe dans SEDAR, car ces rapports sont généralement déposés dans SEDAR et le système se remplirait de documents en double.	Nous sommes d'accord. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les alinéas 4.1(1)b) et 4.1(2)b) prévoient désormais que l'émetteur n'a besoin de déposer que les attestations déposées auprès de la SEC et non le rapport annuel ou le rapport trimestriel connexe pour se prévaloir de ces dispenses.
9.	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines – Clarification (article 4.1)	Un intervenant nous a demandé si c'était de propos délibéré que nous n'avons pas indiqué « sous réserve du paragraphe 5) » au paragraphe 4.1(3).	C'est de propos délibéré que nous n'avons pas indiqué « sous réserve du paragraphe 5) » au paragraphe 4.1(3). Le paragraphe 4.1(3) porte sur les rapports courants déposés sur formulaire 6-K. Les émetteurs étrangers peuvent déposer de l'information financière intermédiaire sur formulaire 6-K, mais ils le font en vertu des exigences de leurs pays d'attache. Par conséquent, la SEC ne juge pas qu'un formulaire 6-K constitue un rapport « périodique » analogue au rapport trimestriel sur formulaire 10-Q ou 10QSB pour lequel une attestation doit être fournie.
10.	Dispense en faveur des émetteurs de titres garantis (article 4.4)	Un intervenant a proposé que la dispense en faveur des émetteurs de titres garantis soit modifiée pour qu'elle s'applique aux émetteurs qui sont assujettis simplement parce qu'ils ont le droit de faire un placement au moyen d'un prospectus, car la dispense actuelle exclut les émetteurs ayant des actions ordinaires en circulation.	Le Règlement 52-109 dispense désormais les émetteurs de l'application du règlement du moment qu'ils remplissent les conditions prévues et respectent les exigences et conditions exposées à l'article 13.4 (Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit) du Règlement 51-102. Comme les attestations portent sur les documents d'information continue, nous estimons qu'il est justifié de lier la dispense des obligations d'attestation à la dispense des

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			obligations d'information continue.
11.	Dispense à la suite d'opérations majeures	Un intervenant a proposé que l'on prévoie une dispense du délai de dépôt ou du contenu habituel des attestations des périodes comptables suivant une opération majeure, comme une acquisition significative d'entreprise.	L'article 4.5 permet aux émetteurs de demander à l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de tout ou partie du Règlement 52-109. Nous nous attendons toutefois à ce que les demandes de cet ordre soient rares.
7. PARTIE 5 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE TRANSITION			
1.	Date d'entrée en vigueur – Clarification (articles 5.1 et 5.2)	Quatre intervenants ont indiqué que la date de prise d'effet du Règlement 52-109 n'était pas claire.	<p>Le Règlement 52-109 prévoit dorénavant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il entre en vigueur le 30 mars 2004; • les émetteurs doivent déposer des attestations annuelles pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Nonobstant ce qui précède, ils pourront exclure les paragraphes 4 et 6 de leurs attestations annuelles pour les exercices se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date. • les émetteurs doivent déposer des attestations intermédiaires pour les périodes intermédiaires commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Nonobstant ce qui précède, ils pourront exclure les paragraphes 4 et 6 de leurs attestations intermédiaires déposées avant une attestation annuelle contenant ces paragraphes.
2.	Date d'entrée en vigueur – Coïncidence avec le Règlement 51-102 (articles 5.1 et 5.2)	Un intervenant a fait valoir que la mise en œuvre du Règlement 52-109 et du Règlement 51-102 pourrait imposer un lourd fardeau aux dirigeants qui signent les attestations.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, c'est au moins un an après l'entrée en vigueur du Règlement 52-109 que les émetteurs devront déposer leur première attestation annuelle. Nous estimons que cette période de transition prolongée allègera le fardeau des dirigeants qui signent les attestations.
3.	Date d'entrée en vigueur – Périodes comptables antérieures au	Selon deux intervenants, les dirigeants qui signent les attestations ne devraient pas être tenus d'attester les questions relatives aux périodes comptables terminées avant l'entrée en vigueur du Règlement 52-109 (c'est-à-dire avant le	Nous reconnaissons que, puisque l'information visée par l'attestation inclut l'information financière correspondante de périodes antérieures, les dirigeants qui signent les attestations devront attester des questions relatives à des périodes

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Règlement 52-109 (articles 5.1 et 5.2)	1 ^{er} janvier 2004).	<p>comptables terminées avant le 1^{er} janvier 2004.</p> <p>Nous estimons toutefois que cela ne posera aucun problème puisque les émetteurs disposeront d'une période au moins 15 mois après l'entrée en vigueur du Règlement 52-109 avant d'être obligés de déposer une attestation contenant les paragraphes 4 et 6 (attestation complète). Nous estimons que les dirigeants qui signent les attestations auront ainsi suffisamment de temps pour effectuer les contrôles préalables dont ils ont besoin pour donner l'attestation.</p> <p>L'instruction complémentaire précise également que nous ne nous attendons pas à ce que les déclarations du paragraphe 4 portent sur l'information comparative des périodes antérieures incluse dans les documents annuels ou intermédiaires si le Règlement 52-109 n'exigeait pas le dépôt d'une attestation annuelle ou intermédiaire à l'égard de la période en question.</p>
4.	Période de transition pour les attestations intermédiaires (article 5.2)	<p>Un intervenant a fait valoir qu'il conviendrait peut-être de prévoir une période de transition pour le dépôt des attestations intermédiaires.</p> <p>Un intervenant a proposé que les attestations intermédiaires ne soient pas demandées pour les périodes visées par une attestation annuelle.</p>	<p>Les émetteurs devront déposer des attestations intermédiaires sans les paragraphes 4 et 6 avant leur première attestation annuelle. Ils pourront toutefois exclure les paragraphes 4 et 6 des attestations intermédiaires déposées avant une attestation annuelle contenant ces paragraphes. Nous estimons que cette démarche est appropriée car l'attestation annuelle contenant les paragraphes sur les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes servira de base pour les attestations intermédiaires contenant ces paragraphes.</p>
5.	Article 1.3 – Période de transition pour l'attestation des contrôles internes et des contrôles et procédures de	<p>Deux intervenants soutiennent l'idée d'une période de transition avant que les émetteurs ne soient tenus de donner une attestation sur les contrôles internes et les contrôles et procédures de communication de l'information.</p> <p>Quatre intervenants conviennent que la période de transition</p>	<p>Nous prenons acte du soutien pour la période de transition avant l'attestation des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, les émetteurs ne seront tenus de fournir une attestation complète comprenant les</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	communication de l'information	<p>d'un an proposée est convenable en ce qui concerne l'inclusion des paragraphes 4 à 6 dans les attestations annuelles et intermédiaires, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle tient compte du fait que les émetteurs peuvent avoir à établir des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes plus rigoureux; • elle donne aux émetteurs le temps d'étudier les conséquences du Règlement 52-109 et de consulter un professionnel; • elle donne aux ACVM le temps de clarifier les exigences des paragraphes 4 à 6. <p>L'un de ces intervenants a fait remarquer que le chef de la direction et le chef des finances devraient pouvoir faire les déclarations des paragraphes 1 à 3 pendant la période de transition, car ils donnent l'information « à leur connaissance ».</p> <p>Selon un intervenant, une période de transition d'au moins un an est convenable.</p> <p>Trois intervenants ont fait valoir qu'une période de transition d'un an pourrait ne pas suffire pour les grandes sociétés qui doivent documenter des activités complexes et mettre en œuvre les procédures adéquates.</p> <p>L'un de ces intervenants a indiqué qu'une période de transition de deux ans serait plus acceptable.</p> <p>Un intervenant a fait valoir qu'une période de transition d'un an pourrait ne pas suffire pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 25 millions de dollars.</p> <p>Deux intervenants ont déclaré qu'il ne faudrait pas exiger</p>	<p>paragraphes 4 et 6 sur les contrôles internes et les contrôles et procédures de communication de l'information que pour les exercices terminés après le 30 mars 2005. Ils ne seront pas tenus d'inclure les paragraphes 4 et 6 dans les attestations intermédiaires déposées avant leur première attestation annuelle contenant ces paragraphes. Par conséquent, ils disposeront d'au moins 15 mois après l'entrée en vigueur du Règlement 52-109 avant d'être obligés de déposer leur première attestation contenant les paragraphes 4 et 6. Nous estimons que tous les émetteurs assujettis doivent avoir et ont déjà des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes. La période de transition prévue par le Règlement 52-109 donnera donc aux émetteurs suffisamment de temps pour mettre en œuvre les contrôles et procédures que leur chef de la direction et leur chef des finances jugent appropriés pour faire les déclarations requises.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		d'attestation intermédiaire contenant les paragraphes 4 à 6 pour les périodes comptables comprises dans un exercice visé par la période de transition ou par l'obligation de fournir une attestation annuelle « partielle ». Selon l'un de ces intervenants, procéder autrement pourrait signifier que les émetteurs doivent faire soit une évaluation intermédiaire pour la période intermédiaire visée par la première attestation complète (ce qui est incompatible avec l'absence d'obligation de faire des évaluations formelles), soit une évaluation annuelle à la clôture de l'exercice terminé avant le 1 ^{er} 2005 (ce qui est incompatible avec le fait de donner une période de transition aux émetteurs avant de faire une évaluation).	
6.	Article 1.3 – Période de transition – Harmonisation avec la Loi Sarbanes-Oxley	Cinq intervenants ont fait valoir que la date d'entrée en vigueur des exigences d'attestation relatives aux contrôles internes devrait être harmonisée avec la date d'entrée en vigueur des exigences correspondantes de la Loi Sarbanes-Oxley, qui prévoient l'attestation des contrôles internes de l'information financière des émetteurs étrangers pour les exercices terminés après le 15 avril 2005, ou du moins ne pas tomber avant cette date.	L'obligation d'évaluer l'efficacité des contrôles internes et de communiquer les conclusions a été supprimée du Règlement 52-109, en conséquence de quoi la date du 15 avril 2005 pour l'entrée en vigueur de l'exigence équivalente prévue par les règles de la SEC mettant en œuvre l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley n'est plus pertinente.
8. ATTESTATION – CONTENU			
1.	Inclusion des déclarations 4 à 6	<p>Quatre intervenants ont convenu qu'il était approprié d'inclure les déclarations 4 à 6, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait difficile pour le chef de la direction ou le chef des finances de faire les déclarations 2 et 3 sans remplir les exigences des paragraphes 4 à 6; et il serait difficile d'appliquer les déclarations 2 et 3 sans les déclarations 4 à 6, car le chef de la direction ou le chef des finances peut avoir de nombreux moyens de défense ou justifications pour expliquer un manquement. • Les déclarations 4 à 6 accroissent la crédibilité des déclarations 2 et 3. 	<p>Nous prenons acte du soutien des intervenants.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, c'est au moins 15 mois après l'entrée en vigueur du Règlement 52-109 que les émetteurs seront tenus de déposer leur première attestation contenant les déclarations 4 et 6. Nous estimons que ce délai est suffisant tant pour les grands que pour les petits émetteurs pour mettre en œuvre et documenter les contrôles et les procédures appropriés. Comme nous l'indiquons ci-dessous, la déclaration 5 a été supprimée de l'attestation car elle est fondée sur une évaluation de l'efficacité des contrôles internes</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>L'un de ces intervenants a déclaré qu'il n'était approprié de le faire que si l'on fournissait suffisamment de temps pour mettre en œuvre et documenter les procédures appropriées.</p> <p>Un émetteur a fait valoir que les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 25 millions de dollars ne devraient pas être tenus d'inclure ces déclarations.</p>	<p>qui n'est plus exigée par le Règlement 52-109.</p>
2.	<p>Inclusion de l'attestation du formulaire 40 sur la rémunération des membres de la direction</p>	<p>Huit intervenants ont proposé que l'attestation annuelle n'inclue par d'attestation du formulaire 40 sur la rémunération des membres de la direction, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de retarder indûment le dépôt de l'attestation annuelle; • le risque d'injustice pour les dirigeants qui pourraient avoir à attester de l'information avant qu'elle ne soit disponible ou déposée; • la crainte que l'attestation ne soit interprétée comme s'appliquant à la totalité de la circulaire de sollicitation de procurations qui contient l'information sur la rémunération des membres de la direction. <p>Selon l'un de ces intervenants, l'attestation annuelle devrait être déposée après la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour porter sur l'information du formulaire 40.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que l'attestation annuelle comporte une attestation de l'information figurant dans le formulaire 40 sur la rémunération des membres de la direction puisque cette information fait partie de l'information continue déposée par les émetteurs et n'est pas vérifiée.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'information figurant dans le formulaire 40 sur la rémunération des membres de la direction</p>	<p>Nous convenons que l'attestation annuelle ne devrait pas contenir d'attestation du formulaire 40 sur la rémunération des membres de la direction.</p> <p>Nous estimons qu'il pourrait être injuste de demander aux dirigeants qui signent les attestations (et engagent leur responsabilité) d'attester cette information avant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations contenant l'information du formulaire 40.</p> <p>Nous ne voulons pas non plus retarder le dépôt de l'attestation annuelle jusqu'à ce que la circulaire de sollicitation de procurations ait été déposée, car elle peut l'être plusieurs mois après le dépôt des documents annuels. L'attestation annuelle serait périmée et un long délai pourrait s'écouler entre le dépôt des documents annuels et celui de l'attestation annuelle, pendant lequel un changement important dans les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes de l'émetteur pourrait survenir.</p> <p>Nous ne jugeons pas qu'une attestation distincte du formulaire 40 s'impose pour le moment, et nous ne croyons pas non plus qu'il faille inclure l'information du formulaire 40 dans la notice annuelle. Nous pourrions toutefois étudier la question dans le cadre d'un projet distinct.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>soit incluse dans l'attestation annuelle si elle est déposée en même temps que celle-ci.</p> <p>Un autre intervenant a fait valoir que, si l'objectif visé est de faire en sorte que les émetteurs assujettis au Canada attestent la même information que leurs homologues américains, l'information sur la rémunération des membres de la direction devrait figurer dans la notice annuelle.</p> <p>Un intervenant a indiqué que l'on pourrait fournir une attestation distincte du formulaire 40.</p>	
9. ATTESTATION – TERMINOLOGIE			
1.	« contrôles et procédures de communication de l'information »	<p>Neuf intervenants ont accueilli favorablement la décision de ne pas définir officiellement « contrôles et procédures de communication de l'information » mais de plutôt formuler la définition de ces contrôles et procédures en termes de résultats, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une même définition de contrôles et procédures de communication de l'information peut ne pas convenir à toutes les sociétés; • une définition normative pourrait imposer aux petits émetteurs des contrôles et procédures coûteux, inadéquats et inutiles; • un intervenant ne juge pas que la définition de ce terme dans la Loi Sarbanes-Oxley aide les émetteurs à comprendre les normes de performance à respecter. <p>L'un de ces intervenants a proposé que les ACVM consultent les comptables agréés pour formuler des conseils pratiques dans ce domaine.</p> <p>Six intervenants ont fait valoir qu'il fallait définir « contrôles et procédures de communication de l'information », notamment</p>	<p>Nous convenons qu'il faudrait clarifier le terme « contrôles et procédures de communication de l'information » pour éviter qu'il acquière un sens plus large que prévu. Le terme « contrôles et procédures de communication de l'information » est désormais défini comme suit :</p> <p>« les contrôles et procédures de l'émetteur qui sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Ce terme s'entend notamment des contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information en question est accumulée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances (ou aux personnes exerçant des fonctions analogues), selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information ».</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire en sorte que le terme n’acquière pas un sens plus large; • faire la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l’information et les contrôles internes; • garantir l’uniformité et la comparabilité entre émetteurs. <p>Quatre intervenants ont proposé que l’on utilise une définition de « contrôles et procédures de communication de l’information » analogue à celle de la Loi Sarbanes-Oxley.</p> <p>Un intervenant a déclaré que des définitions, des exemples et des lignes directrices concernant la signification de « contrôles et procédures de communication de l’information » aideraient les émetteurs à se conformer au Règlement 52-109, à condition de ne pas être trop restrictifs et n’imposent pas de véritables exigences, car les contrôles varient en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des activités des émetteurs.</p> <p>Un intervenant a déclaré que des lignes directrices concernant la portée des travaux nécessaires pour documenter la conception et l’évaluation de l’efficacité des contrôles et procédures de communication de l’information seraient utiles.</p> <p>Un intervenant a proposé que des lignes directrices concernant la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l’information et les contrôles internes soient données dans l’instruction générale.</p>	<p>nous avons choisi cette définition pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle clarifie la portée de l’attestation à fournir en ce qui concerne les contrôles et procédures de communication de l’information et indique que les contrôles et procédures en question portent sur la qualité et le caractère opportun de l’information. • Elle ne prescrit pas la nature, le type et la portée des contrôles et procédures à utiliser. Nous reconnaissons que les contrôles et procédures de communication de l’information dépendront de la taille de l’émetteur et de la nature et de la complexité de ses activités. Il incombe donc au chef de la direction et au chef des finances de déterminer et de mettre en œuvre des contrôles et des procédures convenant à la situation de l’émetteur. • Elle est harmonisée avec la définition de « contrôles et procédures de communication de l’information » des règles de la SEC mettant en œuvre l’article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. <p>En outre, l’instruction générale traite désormais de la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l’information et les contrôles internes.</p>
2.	« image fidèle »	<p>Un intervenant a approuvé l’idée selon laquelle l’attestation doit indiquer que les documents pertinents donnent une image fidèle de la situation financière de l’émetteur sans mention des PCGR.</p>	<p>Le Règlement 52-109 exige que les dirigeants qui signent les attestations attestent que les états financiers <i>et les autres éléments d’information financière</i> présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants ont proposé que l'on donne des directives sur la signification d'« image fidèle ».</p> <p>Un intervenant a proposé que les comptables agréés élaborent des lignes directrices sur la question.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'on donne une définition officielle d'« image fidèle » pour garantir l'uniformité et la comparabilité entre émetteurs.</p> <p>Deux intervenants ont déclaré que la partie de l'instruction générale portant sur la notion d'« image fidèle » était utile, mais qu'elle ne lierait aucun tribunal ni aucune commission et que le sens d'« image fidèle » devrait être indiqué dans le Règlement 52-109.</p> <p>Quatre intervenants ont fait valoir que le terme « image fidèle » devrait être assorti de « selon les PCGR canadiens », notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de cette précision, les attestations pourraient donner lieu à une interprétation incertaine; • l'objectif fondamental des PCGR est de bien comptabiliser et communiquer l'information sur toute question qui pourrait influencer sur la situation financière globale d'une société; • les PCGR sont la norme dont les vérificateurs attestent le respect dans leurs rapports de vérification; • il est pratiquement impossible d'établir des états financiers trompeurs en suivant les PCGR; • les normes de l'ICCA et les lois sur les sociétés exigent que les états financiers donnent une image fidèle selon les PCGR. <p>Selon un intervenant, les mots « à tous les égards importants » semblent indiquer que le terme « image fidèle »</p>	<p>d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. Cette attestation ne se limite pas à une déclaration selon laquelle les états financiers et les autres éléments d'information financière ont été établis conformément aux PCGR. Nous estimons que cette interprétation est adéquate car l'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels et les documents intermédiaires, vue dans son ensemble et à tous les égards importants, satisfait à une norme d'exactitude et d'exhaustivité d'ensemble qui est plus large que les exigences de présentation de l'information financière selon les PCGR. Par conséquent, les émetteurs ne peuvent limiter leur déclaration aux PCGR canadiens, aux PCGR américains ou à une autre source de PCGR.</p> <p>Nous ne jugeons pas qu'une définition officielle d'« image fidèle » serait appropriée, car cette notion comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs qui ne sont peut-être pas pertinents pour tous les émetteurs.</p> <p>Des explications concernant la signification d'« image fidèle » sont données dans la partie 4 de l'instruction générale. Nous reconnaissons que ces explications ne sauraient lier aucun tribunal, mais nous espérons que les instances judiciaires les prendront en considération lorsqu'elles seront appelées à statuer sur des attestations.</p> <p>Nous n'avons pas modifié ces explications en faisant renvoi au chapitre 1400 du Manuel de l'ICCA, car il donne le sens d'« image fidèle » selon les PCGR et, comme nous l'avons vu, l'attestation ne doit pas être limitée aux PCGR.</p> <p>L'instruction générale clarifie le fait que l'attestation de l'« image fidèle » vise l'ensemble des documents, et non pas uniquement les états financiers y figurant. Par conséquent,</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>est implicitement nuancé par « selon les PCGR ».</p> <p>L'un de ces intervenants a fait remarquer que le chapitre 1400 du Manuel de l'ICCA précise la signification d'« image fidèle selon les PCGR ».</p> <p>Un intervenant a proposé que l'on remplace la mention de l'arrêt <i>Kripps v. Touche Ross and Co.</i> dans l'instruction générale par un renvoi au chapitre 1400 du Manuel de l'ICCA.</p> <p>Selon deux intervenants, les ACVM devraient indiquer quelle norme les dirigeants qui signent les attestations peuvent appliquer.</p> <p>Un intervenant s'est demandé si les dirigeants qui signent les attestations seraient autorisés à se servir des PCGR américains s'ils n'ont pas le droit de se servir des PCGR canadiens.</p> <p>Un intervenant a proposé d'utiliser le libellé suivant : « La bonne application des PCGR est réputée donner une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie. Toutefois, cette présomption peut être réfutée. Les émetteurs doivent donc faire leur possible pour envisager les situations dans lesquelles l'application des PCGR pourrait donner un résultat différent et, le cas échéant, fournir l'information supplémentaire adéquate. La bonne application des exigences relatives au rapport de gestion et au prospectus et à l'information connexe selon la réglementation en valeurs mobilières est réputée donner une image fidèle de la situation financière. Toutefois, cette présomption peut aussi être réfutée. Les émetteurs doivent donc faire leur possible pour envisager les situations dans lesquelles l'application de ces exigences pourrait donner un résultat différent et, le cas</p>	<p>nous ne jugeons pas que l'obligation d'attestation poussera les émetteurs à inclure le rapport de gestion et d'autres éléments d'information financière dans les états financiers.</p> <p>Si les dirigeants qui signent les attestations ne jugent pas que les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur, ils doivent faire en sorte que l'émetteur indique leurs motifs dans son rapport de gestion.</p> <p>Les dirigeants qui signent les attestations doivent déclarer qu'il existe des contrôles internes qui fournissent une assurance raisonnable que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle selon les PCGR. Nous estimons que la mention des PCGR dans cette déclaration est appropriée car elle ne concerne que les états financiers.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>échéant, fournir l'information supplémentaire adéquate. »</p> <p>Deux intervenants ont fait valoir qu'il faudrait préciser que la notion d'« image fidèle » ne s'applique pas uniquement aux états financiers et qu'il ne faut pas l'appliquer aux états financiers isolément. Un des intervenants craignait que toute suggestion du contraire ne fasse passer dans les états financiers l'information figurant dans le rapport de gestion, ainsi que d'autres éléments d'information.</p> <p>Selon un intervenant, les PCGR sont le point de repère approprié pour les états financiers pour l'application du Règlement 52-109.</p> <p>Un intervenant était d'accord avec la décision de ne pas mentionner les PCGR dans la définition d'« image fidèle » mais a fait remarquer qu'il y avait une mention des PCGR dans l'attestation des contrôles internes à l'alinéa 4b) des Annexes 52-109A1 et 52-109A2. Selon lui, la portée de la déclaration relative aux contrôles internes devrait être la même que celle de la déclaration relative à l'« image fidèle » au paragraphe 3 de ces annexes.</p>	
3.	« situation financière »	<p>Deux intervenants ont déclaré qu'il faudrait donner des explications sur la signification de « situation financière » dans le Règlement 52-109.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'on fournisse une définition officielle de « situation financière ».</p> <p>Un intervenant a fait valoir que l'imprécision du terme « situation financière » pourrait augmenter les risques de poursuites injustifiées auxquels s'exposent le chef de la direction et le chef des finances.</p>	<p>Nous ne jugeons pas qu'une définition officielle de « situation financière » soit appropriée ni même nécessaire. Nous estimons que les émetteurs connaissent ce terme car il est utilisé dans lignes directrices sur le rapport de gestion figurant dans le Manuel de l'ICCA et le Règlement 51-102.</p> <p>En outre, la notion de « situation financière » comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs dont il serait difficile de dresser une liste exhaustive applicable à tous les émetteurs. Toutefois, nous avons modifié l'instruction générale pour fournir des directives à tous les émetteurs en précisant que l'on détermine la situation financière d'un</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant a fait remarquer que les états financiers établis selon les PCGR ne présentent pas la « situation financière » (<i>financial condition</i>) de l'émetteur, mais plutôt sa « situation financière » (<i>financial position</i>).</p>	<p>émetteur en prenant en considération des facteurs comme la situation de trésorerie, la solvabilité, les sources de financement, la solidité financière globale de l'activité et les considérations, événements, risques ou incertitudes actuels ou à venir qui pourraient avoir une incidence sur la solidité financière de l'entreprise.</p> <p>Nous notons que les états financiers établis selon les PCGR présentent la situation financière (<i>financial position</i>) de l'émetteur. Toutefois, l'attestation porte non seulement sur les états financiers, mais aussi sur des documents comme le rapport de gestion et la notice annuelle. Nous estimons donc que l'attestation de la situation financière (<i>financial condition</i>) de l'émetteur est appropriée.</p>
4.	« contrôles internes »	<p>Neuf intervenants étaient d'accord avec la décision de ne pas définir officiellement « contrôles internes », mais de plutôt formuler la définition en termes de résultats, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une même définition de contrôles et procédures de communication de l'information peut ne pas convenir à toutes les sociétés; • une définition normative pourrait entraîner l'imposition de contrôles et procédures coûteux, inadéquats et inutiles aux petits émetteurs; • un intervenant ne juge pas que la définition de ce terme dans la Loi Sarbanes-Oxley aide les émetteurs à comprendre les normes de performance à respecter. <p>L'un de ces intervenants a proposé que les ACVM consultent les comptables agréés pour formuler des conseils pratiques dans ce domaine.</p> <p>Huit intervenants ont fait valoir qu'il fallait définir « contrôles internes », notamment pour les motifs suivants :</p>	<p>Nous convenons qu'il faudrait clarifier le terme « contrôles internes » pour éviter qu'il acquière un sens plus large que prévu. Le terme « contrôles internes » a été remplacé par « contrôle interne à l'égard de l'information financière », qui reçoit la définition suivante :</p> <p>« le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres employés de l'émetteur, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Ce terme s'entend des politiques et procédures qui :</p> <p>a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • faire en sorte que le terme n'acquière pas un sens plus large; • faire la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes; • garantir l'uniformité et la comparabilité entre émetteurs. <p>Quatre intervenants ont proposé d'utiliser une définition de « contrôles internes » analogue à celle de la Loi Sarbanes-Oxley pour éviter toute confusion chez les émetteurs transfrontaliers. Cette définition est limitée au contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>L'un de ces intervenants a proposé que l'on utilise une définition plus large comme celle utilisée par le COSO, le Conseil sur les critères de contrôle et dans le rapport Turnbull, plutôt que la définition plus étroite de la SEC.</p> <p>Un autre de ces intervenants a proposé la définition suivante de « contrôles internes » tirée du chapitre 5200 du Manuel de l'ICCA : « Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficiente des activités de l'entité ».</p> <p>Un autre de ces intervenants a proposé d'adopter la définition suivante, établie par le Conseil sur les critères de contrôle (dorénavant le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance) de l'ICCA : « Le contrôle est constitué des éléments d'une organisation (y compris les ressources, les systèmes, les processus, la culture, la structure et les tâches) qui, collectivement, aident les gens à réaliser les objectifs de l'organisation. Les objectifs peuvent faire partie de l'une ou de plusieurs des grandes catégories suivantes : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement; la fiabilité de l'information</p>	<p>b) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;</p> <p>c) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps.</p> <p>Nous avons choisi cette définition pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle clarifie la portée de l'attestation concernant les contrôles internes, qui doit porter sur l'information financière; • elle ne prescrit pas la nature, le type et la portée des contrôles à mettre en œuvre. Nous reconnaissons que les contrôles internes varieront en fonction de la taille de l'émetteur et de la nature et complexité de ses activités. Il incombe par conséquent au chef de la direction et au chef des finances de déterminer et de mettre en œuvre des contrôles internes qui conviennent à la situation de l'émetteur; • nous estimons qu'une définition plus large de « contrôles internes » imposerait un fardeau important aux émetteurs en termes de communication de l'information et de coûts; • cette définition est harmonisée avec la définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière » des règles de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-oxley.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>interne et externe; et la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes ».</p> <p>Deux intervenants ont déclaré qu'en faisant référence à un cadre de contrôle interne reconnu, comme le modèle élaboré par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, on donnerait aux émetteurs une norme et des lignes directrices cohérentes.</p> <p>Un intervenant a fait valoir que des définitions, des exemples ou des lignes directrices concernant la signification de « contrôles internes » aideraient les émetteurs à se conformer au Règlement 52-109, à condition de ne pas être trop restrictifs, sinon les exigences réelles comme les contrôles varieraient en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des activités des émetteurs.</p> <p>Un intervenant a déclaré que des lignes directrices concernant la portée des travaux nécessaires pour documenter la conception et l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes seraient utiles.</p> <p>Un intervenant a proposé que des lignes directrices concernant la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes soient données dans l'instruction générale.</p>	<p>En outre, l'instruction générale traite dorénavant de la distinction entre les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes.</p>
5.	« connaissance »	<p>Un intervenant se demandait si le terme « connaissance » signifiait « connaissance réelle » et fait valoir qu'une norme d'enquête devrait être requise.</p>	<p>Le terme « connaissance » désigne bien la connaissance réelle des dirigeants qui signent les attestations. Par conséquent, comme nous l'avons vu, il est important de faire les déclarations des paragraphes 4 et 6 de l'attestation, qui serviront de fondement aux autres déclarations de l'attestation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	« fait important »	Un intervenant a proposé que l'on fournisse une définition de « fait important ».	La législation en valeurs mobilières contient déjà une définition de « fait important ». De plus, des explications concernant le critère d'importance sont données dans le règlement intitulé Instruction générale 51-201, <i>Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> . Par conséquent, nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire d'inclure une définition de « fait important » dans le Règlement 52-109.
7.	« lacunes significatives » et « faiblesses importantes »	Un intervenant a proposé que l'on définisse les termes « lacunes significatives » et « faiblesses importantes ».	Nous avons supprimé de l'attestation la mention de « lacunes significatives » et de « faiblesses importantes » car le Règlement 52-109 n'exige plus l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes ni la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations.
<u>10. ATTESTATION – ÉVALUATION DES CONTRÔLES INTERNES ET DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION</u>			
1.	Évaluation intermédiaire des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information	<p>Treize intervenants se sont accordés à dire qu'il ne faudrait pas exiger d'évaluations officielles des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information chaque trimestre.</p> <p>Selon deux intervenants, la mention « sur le fondement de ma dernière évaluation » au paragraphe 5 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2 semble indiquer qu'il faut faire une évaluation intermédiaire des contrôles internes. L'un de ces intervenants a fait valoir qu'il faudrait préciser dans l'instruction générale qu'il n'est pas nécessaire de faire des évaluations intermédiaires.</p> <p>Un intervenant a déclaré qu'il faudrait harmoniser l'exigence d'évaluation avec la Loi Sarbanes-Oxley en prévoyant des évaluations annuelles et trimestrielles des contrôles et procédures de communication de l'information et des</p>	<p>Nous convenons que les dirigeants qui signent les attestations ne devraient pas avoir à évaluer officiellement l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information ni à communiquer leurs conclusions à ce sujet chaque trimestre.</p> <p>Nous reconnaissons que cette démarche diffère de celle des règles de la Sec mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley (qui exige des évaluations trimestrielles des contrôles et procédures de communication de l'information), mais nous estimons que, du point de vue des coûts et des avantages, les évaluations intermédiaires officielles ne sont pas justifiées pour les émetteurs canadiens. Selon nous, comme le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information nécessitera une évaluation permanente, il est inutile d'obliger les émetteurs à faire des évaluations intermédiaires officielles de ces contrôles et procédures.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		évaluations annuelles des contrôles internes (les changements importants étant déclarés trimestriellement).	<p>L'évaluation de l'efficacité des contrôles internes et la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet ne sont plus exigées par le Règlement 52-109. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 5 de l'attestation et n'aurons pas à préciser qu'il est inutile de faire des évaluations intermédiaires officielles des contrôles internes.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessous, nous travaillons actuellement à un projet de règlement qui exigera un rapport sur l'évaluation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur. Ces commentaires seront pris en considération dans le cadre de ce projet distinct des ACVM.</p>
2.	Portée de l'évaluation (Alinéa 4c))	<p>Deux intervenants ont proposé que l'évaluation soit limitée dans un premier temps aux contrôles internes des procédures de communication de l'information et des états financiers.</p> <p>Un autre intervenant a fait valoir que le Règlement 52-109 devrait contenir des explication concernant l'évaluation par la direction de l'efficacité des contrôles internes et l'incidence possible sur leurs conclusions des lacunes significatives et des faiblesses importantes relevées lors de l'évaluation.</p>	<p>L'évaluation de l'efficacité des contrôles internes et la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet ne sont plus exigées par le Règlement 52-109.</p> <p>Cette modification a été apportée pour harmoniser les attestations prévues par le Règlement 52-109 avec celles prévues par la règle de la SEC mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Nous travaillons actuellement à un projet de règlement qui exigera un rapport sur l'évaluation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur.</p>
3.	Norme d'évaluation (alinéa 4c))	Deux intervenants ont fait remarquer que, contrairement à la Loi Sarbanes-Oxley, le Règlement 52-109 n'exige pas que l'évaluation suive la norme d'un cadre généralement reconnu. L'un de ces intervenants a proposé que le Règlement 52-109 contiennent un minimum de directives sur i) l'objet des contrôles internes, ii) les façons, pour l'évaluateur, de fournir	Comme nous l'indiquons ci-dessus, l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes et la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet ne sont plus exigées par le Règlement 52-109. Une exigence d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière sera envisagée dans le cadre d'un projet distinct

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>une assurance raisonnable et iii) l'interprétation des seuils de déclaration des lacunes significatives et des faiblesses importantes. L'intervenant a déclaré qu'il ne faudrait pas utiliser d'éléments du Conseil sur les critères de contrôle (dorénavant le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance) de l'ICCA qui ne sont pas conçus spécifiquement pour l'information financière ou les résultats à utiliser pour la présentation d'information au public.</p> <p>Un autre intervenant a fait valoir qu'il faudrait fournir des lignes directrices concernant le critère d'évaluation de l'efficacité.</p>	<p>des ACVM et la norme d'évaluation sera étudiée à ce moment là.</p>
4.	Personnes appropriées pour les évaluations (alinéa 4c))	<p>Un intervenant s'est demandé si d'autres personnes que des comptables peuvent évaluer l'efficacité des contrôles internes, tout en notant que les contrôles de la communication de l'information incombent naturellement aux dirigeants qui signent les attestations.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le chef de la direction ou le chef des finances de l'émetteur s'appuierait sur d'autres membres du personnel pour évaluer les contrôles et procédures.</p>	<p>Nous convenons que les contrôles et procédures de communication de l'information sont du ressort des dirigeants qui signent les attestations. Comme nous l'indiquons ci-dessus, l'obligation d'évaluer les contrôles internes a été enlevée du Règlement 52-109.</p> <p>Les dirigeants qui signent les attestations peuvent certainement demander à des experts ou à d'autres membres du personnel de les aider à évaluer les contrôles et procédures, mais ils sont entièrement responsables de l'évaluation.</p>
5.	Moment de l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes (alinéa 4c))	<p>Un intervenant a déclaré qu'il valait mieux attester que les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes sont efficaces pendant la période pertinente, plutôt que simplement à la fin de la période, étant donné que le Canada a un régime d'information continue qui oblige les émetteurs à donner de l'information occasionnelle en permanence sur les changements importants.</p>	<p>Nous estimons qu'il est approprié d'attester l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information « à la fin de la période ». Les différences entre le régime canadien d'information continue et le régime américain d'information périodique ne sont pas assez significatives pour justifier l'utilisation d'un libellé différent dans l'attestation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	Contenu du rapport de la direction sur l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes (alinéa 4c))	Un intervenant était d'accord avec la décision de ne pas préciser le contenu du rapport de la direction sur son évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes. Il a toutefois proposé aux ACVM de consulter les comptables agréés pour formuler des conseils pratiques dans ce domaine.	<p>Nous convenons qu'il ne faut pas prescrire le contenu du rapport sur l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information.</p> <p>Nous avons modifié l'instruction générale pour préciser que les contrôles et procédures de communication de l'information sont conçus pour donner au moins l'assurance raisonnable d'atteindre leurs objectifs. Par conséquent, le rapport de la direction doit indiquer, à tout le moins, si les dirigeants signant l'attestation estiment que les contrôles et procédures sont efficaces au niveau de l'« assurance raisonnable ».</p>
11. ATTESTATION – AUTRES COMMENTAIRES			
1.	Filiales sociétés ouvertes	Trois intervenants ont fait valoir que, lorsque les résultats financiers et le rapport de gestion de l'émetteur sont consolidés avec ceux d'une autre société ouverte, le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent pouvoir s'appuyer sur l'attestation du chef de la direction et du chef des finances de la filiale. Un des intervenants a proposé de modifier l'attestation pour qu'elle indique que le chef de la direction et le chef des finances ont examiné les attestations de la filiale, ont fait leur possible pour confirmer qu'ils peuvent s'appuyer sur ces attestations et qu'ils n'ont aucun motif de croire qu'ils ne peuvent pas le faire.	Nous reconnaissons que les résultats financiers et le rapport de gestion de l'émetteur peuvent être consolidés avec ceux d'une filiale qui est aussi émetteur assujéti. L'instruction générale prévoit désormais que, dans ces cas, il appartient aux dirigeants de l'émetteur de déterminer le niveau de contrôles préalables nécessaires à l'égard de la filiale consolidée pour donner l'attestation de l'émetteur.
2.	Filiales dont la direction n'est pas contrôlée par l'émetteur	Un intervenant a fait état de son inquiétude devant la possibilité que le chef de la direction ou le chef des finances de l'émetteur n'exerce aucun contrôle sur la direction des entités consolidées dans les états financiers de l'émetteur. Il a proposé que le chef de la direction et le chef des finances soient tenus de se renseigner sur les contrôles instaurés par la direction de la filiale et qu'ils soient autorisés à s'appuyer de bonne foi sur leur enquête.	Nous reconnaissons que, dans certains cas, l'émetteur peut ne pas contrôler la direction des entités consolidées dans ses états financiers. L'instruction générale précise désormais que les dirigeants signant les attestations qui ne sont pas satisfaites des contrôles et procédures de l'émetteur en ce qui concerne les filiales sont invités à faire en sorte que l'émetteur indique leurs préoccupations dans son rapport de gestion.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Attestation des documents annuels et intermédiaires (paragraphe 2)	Un intervenant a proposé d'exiger l'attestation de l'ensemble des documents annuels (y compris l'information qui porte sur une période postérieure à la date de clôture de l'exercice visé) et de supprimer la mention de la période comptable visée par les documents.	Nous ne jugeons pas qu'il faille modifier le paragraphe 2. Les documents annuels comprennent les états financiers annuels, qui contiennent de l'information sur les événements postérieurs. Par conséquent, l'attestation des documents annuels visant un exercice donné portera aussi sur les événements postérieurs.
4.	Attestation des documents annuels et intermédiaires (paragraphe 2)	Deux intervenants ont proposé de modifier le paragraphe 2 pour préciser si l'attestation des documents annuels s'applique à l'exercice précédent ou à l'information financière comparative figurant dans les états financiers intermédiaires et annuels.	Nous avons modifié l'instruction générale pour préciser que, une fois la période de transition terminée, les émetteurs devront déposer des attestations complètes comprenant les déclarations du paragraphe 4. Nous ne nous attendons pas à ce que les déclarations du paragraphe 4 portent sur l'information comparative figurant dans les documents annuels ou intermédiaires dans les cas suivants : a) l'information comparative a déjà fait l'objet d'attestations en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT1 ou l'Annexe 52-109AT2; b) le règlement n'exigeait pas le dépôt d'une attestation annuelle ou intermédiaire à l'égard de la période précédente.
5.	Attestation des états financiers annuels et intermédiaires (paragraphe 3)	Un intervenant a proposé que l'on précise que l'expression « aux dates de clôture » utilisée au paragraphe 3 signifie « à la date du bilan ».	Cette expression signifie « à la date des documents annuels ou des documents intermédiaires », selon le cas, et non pas nécessairement « à la date du bilan ».
6.	Conception des contrôles et procédures de communication et des contrôles internes (alinéas 4a) et b))	Un intervenant a proposé de remplacer le terme <i>subsidiary</i> (filiale) par <i>subsidiary entity</i> (filiale) au sens du projet de <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> qui vise aussi les entités non constituées en personne morale. Un autre intervenant a proposé que l'on donne des explication sur la définition de « filiale consolidée » car on ne sait pas si les coentreprises sont visées.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, une définition plus large de « filiale » est appropriée, surtout dans le contexte des émetteurs structurés comme des sociétés en commandite et des fiducies de revenu. Nous avons ajouté une définition de « filiale » au Règlement 52-109.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
7.	Conception des of contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes (alinéa 4a) et b))	Deux intervenants ont fait valoir que le nouveau chef de la direction ou chef des finances pourrait ne pas être en mesure de déclarer qu'il a conçu ou fait concevoir les contrôles et procédures de communication de l'information et les contrôles internes.	<p>L'instruction générale précise dorénavant que le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) en poste au moment du dépôt des attestations annuelles et des attestations intermédiaires sont les personnes qui doivent signer les attestations. Les dirigeants doivent déposer les attestations en la forme prescrite, sans modification d'aucune sorte, faute de quoi ils commettront une infraction au règlement. Il se peut que les contrôles et procédures et les contrôles internes aient été conçus et mis en œuvre avant que les dirigeants n'entrent en fonction, de sorte qu'il peut leur être difficile de déclarer qu'ils les ont conçus ou fait concevoir. L'instruction générale indique désormais que les dirigeants signant les attestations auront conçu ou fait concevoir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été conçus et mis en œuvre avant la prise de fonctions des dirigeants signant les attestations; • les dirigeants signant les attestations ont révisé les contrôles et procédures en vigueur après leur prise de fonctions; • les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les modifications ou améliorations qu'ils ont jugées nécessaires.
8.	Conception des contrôles et procédures de	Un intervenant a fait remarquer que ces contrôles sont généralement conçus en collaboration avec le vérificateur de l'émetteur et exprimé la crainte que les dirigeants qui signent	Les dirigeants qui signent les attestations peuvent certainement demander à des experts ou à d'autres membres du personnel de les aider à concevoir les contrôles et

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	communication de l'information et des contrôles internes (alinéas 4a) et b))	<p>les attestations mais ne sont pas comptables ne soient pas capables de concevoir les contrôles internes ou d'en superviser la conception.</p> <p>Selon un intervenant, il est probable que des membres du personnel autres que le chef de la direction ou le chef des finances concevront et mettront en œuvre les contrôles ou en superviseront la conception et la mise en œuvre.</p>	procédures de communication de l'information et les contrôles internes, mais ils sont entièrement responsables des contrôles et procédures.
9.	Conception des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes (alinéas 4a) et b))	Un intervenant a fait valoir que l'attestation prévue à l'alinéa 4a) devrait être analogue à l'attestation de la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles internes prévue par la Loi Sarbanes-Oxley et qu'il faudrait supprimer les mots « dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières applicable ».	Nous avons modifié l'alinéa 4a) selon la recommandation de cet intervenant.
10.	Information sur les lacunes significatives et les faiblesses importantes (alinéa 5a))	Un intervenant a fait valoir que les notions de contrôles internes et de contrôles de communication de l'information étaient confondues à l'alinéa 5a) et proposé de remplacer cet alinéa par ce qui suit : « toutes les lacunes significatives et les faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront une incidence négative sur la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de résumer et de communiquer l'information financière ».	Nous avons supprimé le paragraphe 5 car le Règlement 52-109 n'exige plus l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes ni la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet.
11.	Information sur les lacunes significatives et les faiblesses importantes (alinéa 5a))	<p>Un intervenant a fait valoir que l'attestation prévue à l'alinéa 5a) devrait être analogue à l'attestation des contrôles internes prévue par la Loi Sarbanes-Oxley et qu'il faudrait supprimer les mots « dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières applicable ».</p> <p>Un intervenant a proposé de modifier l'alinéa 5a) comme suit : « toutes les lacunes significatives et les faiblesses importantes</p>	Nous avons supprimé le paragraphe 5 car le Règlement 52-109 n'exige plus l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes ni la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes <i>connues</i> du chef de la direction ou du chef des finances qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité de l'émetteur de communiquer l'information dans les délais impartis ».</p>	
12.	<p>Information sur les fraudes impliquant la direction ou d'autres salariés (alinéa 5b))</p>	<p>Un intervenant a proposé d'ajouter les mots « fraude présumée, négligence ou manquement important aux contrôles internes ou aux procédures » après le mot « fraude » à l'alinéa 5b).</p> <p>Un intervenant s'est demandé pourquoi la déclaration prévue à l'alinéa 5b) était limitée à la fraude impliquant la direction ou d'autres salariés et fait remarquer que d'autres salariés ou consultants n'ayant pas de rôle significatif dans les contrôles internes de l'émetteur peuvent commettre des fraudes.</p> <p>Un intervenant a proposé de modifier l'alinéa 5b) comme suit : « toute fraude, importante ou non, <i>connue</i> du chef de la direction ou du chef des finances et impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans les contrôles internes de l'émetteur ».</p>	<p>Nous avons supprimé le paragraphe 5 car le Règlement 52-109 n'exige plus l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes ni la communication des conclusions des dirigeants qui signent les attestations à ce sujet.</p>
13.	<p>Information figurant dans le rapport de gestion (paragraphe 6)</p>	<p>Un intervenant a fait valoir que ce ne sont pas les dirigeants signant les attestations qui donnent de l'information dans le rapport de gestion, mais plutôt l'émetteur.</p> <p>Un intervenant a déclaré que l'émetteur devrait pouvoir présenter cette information dans d'autres documents que le rapport de gestion pourvu que l'emplacement en soit clairement indiqué dans l'attestation.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 6 conformément aux recommandations de cet intervenant. Les dirigeants signant l'attestation doivent désormais déclarer qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans le rapport de gestion les changements significatifs en question.</p> <p>Nous estimons qu'il vaut mieux que cette information figure dans le rapport de gestion pour garantir la compatibilité entre émetteurs.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	12. <u>AUTRES COMMENTAIRES</u>		
1.	Commentaires d'ordre rédactionnel	Certains intervenants ont fait des commentaires techniques concernant la rédaction du Règlement 52-109, des attestations et de l'instruction générale.	Nous avons examiné les commentaires techniques et modifié le Règlement 52-109, les attestations et l'instruction générale en conséquence.